



Québec, le 5 juin 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-141

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi », visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Nombre de personnes conseillères pédagogiques pour les années 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, et ce, par collège et par secteur (formation régulière et formation continue), dans le réseau collégial (public et privé) en totalité.

Vous trouverez ci-annexé un document présentant la répartition des conseillers pédagogiques par cégep. Les données pour l'année 2024-2025 ne sont pas encore disponibles.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

Répartition des conseillers pédagogiques selon le cégep au secteur public

Cégep	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cégep André-Laurendeau	20	25	26	28
Cégep Beauce-Appalaches	17	20	20	22
Cégep d'Ahuntsic	23	31	34	39
Cégep de Baie-Comeau	11	10	14	14
Cégep de Bois-de-Boulogne	25	24	22	25
Cégep de Chicoutimi	26	30	33	31
Cégep de Drummondville	22	23	28	37
Cégep de Granby	23	26	27	28
Cégep de Jonquière	28	29	38	32
Cégep de la Gaspésie et des Îles	36	34	29	31
Cégep de La Pocatière	12	13	16	16
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	26	25	26	28
Cégep de Lévis	21	23	27	21
Cégep de l'Outaouais	17	22	19	22
Cégep de Maisonneuve	53	56	60	56
Cégep de Matane	11	12	15	16
Cégep de Rimouski	33	31	32	36
Cégep de Rivière-du-Loup	25	22	34	32
Cégep de Rosemont	64	60	63	67
Cégep de Sainte-Foy	40	45	50	53
Cégep de Saint-Jérôme	24	25	30	32
Cégep de Saint-Laurent	24	26	28	30
Cégep de Sept-Îles	8	11	11	13
Cégep de Sherbrooke	23	25	28	27
Cégep de Sorel-Tracy	15	16	17	18
Cégep de St-Félicien	28	33	36	38
Cégep de St-Hyacinthe	22	27	28	30
Cégep de Thetford	12	18	19	19
Cégep de Trois-Rivières	21	20	25	22
Cégep de Valleyfield	15	17	20	16
Cégep de Victoriaville	58	77	73	71
Cégep du Vieux Montréal	28	32	35	40
Cégep Édouard Montpetit	38	41	44	40
Cégep Garneau	26	26	31	29
Cégep Gérald-Godin	15	20	20	20
Cégep John Abbott	28	26	27	29
Cégep Limoilou	29	30	27	36
Cégep Lionel Groulx	25	23	22	24
Cégep Marie-Victorin	42	51	55	56
Cégep Montmorency	29	32	35	36
Cégep régional de Lanaudière	13	16	15	14
Cégep régional de Lanaudière à Joliette	5	6	7	5
Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption	8	7	10	7
Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne	6	10	8	6
Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu	18	24	26	29
Champlain Regional College	29	27	26	23
Collège d'Alma	15	19	18	22
Collège Dawson	29	29	29	30
Collège Héritage	7	7	5	4
Collège Shawinigan	13	13	15	14
Vanier College	21	28	22	22
Total général	1 207	1 323	1 405	1 436

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).